

**AVIS D'ACTION COLLECTIVE**  
**AUTORISÉ PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC**

**Publié le 16 septembre 2019**

---

**Vous avez tenté de résilier votre contrat avec Pages Jaunes et vous êtes fait facturer des sommes pour des services rendus postérieurement à votre demande de résiliation?**

Vous êtes peut-être membres d'une action collective.

---

**L'ACTION COLLECTIVE**

Le 12 mars 2019, le juge André Prévost, j.c.s., a autorisé Toitures T.B. Boyer Inc. à exercer une action collective en nullité et dommages-intérêts contre la défenderesse visant à sanctionner une pratique de commerce et une politique de facturation qui contreviendraient au droit à la résiliation unilatérale d'un contrat de service. L'action sera entendue dans le district judiciaire de Montréal.

**Le jugement autorisant l'action collective pourrait avoir des conséquences sur vos droits, que vous agissiez ou non. Veuillez donc lire cet avis attentivement.**

<b>VOS DROIT RELATIVEMENT À CETTE ACTION COLLECTIVE</b>	
<b>VOUS EXCLURE</b>	Si vous vous excluez, vous n'obtiendrez aucune indemnité si une entente intervient entre les parties ou si le tribunal rend jugement en faveur de Toitures Boyer Inc.  Cette option vous permet de poursuivre par vous-même Pages Jaunes.
<b>NE RIEN FAIRE</b>	Si vous êtes membre du groupe et que vous êtes d'accord avec l'objet de la poursuite contre Pages Jaunes, vous n'avez rien à faire pour participer à cette action collective.

**Ces droits – et la date limite pour les exercer – sont expliqués dans cet avis.**

**AVIS D'ACTION COLLECTIVE**  
(selon l'article 579 du Code de procédure civile )



**CONTENU DU PRÉSENT AVIS**

POURQUOI CET AVIS EST-IL PUBLIÉ?..... 3

QUEL EST L’OBJET DE CETTE POURSUITE?..... 3

POURQUOI S’AGIT-IL D’UNE ACTION COLLECTIVE? ..... 3

COMMENT PUIS-JE SAVOIR SI JE SUIS MEMBRE DU GROUPE? ..... 3

JE NE SUIS TOUJOURS PAS CERTAIN D’ÊTRE MEMBRE DU GROUPE ..... 4

VOS DROITS RELATIVEMENT À CETTE ACTION COLLECTIVE ..... 4

    Premier choix : ne rien faire..... 4

    Deuxième choix : vous exclure ..... 5

PUIS-JE INTERVENIR DANS LA PROCÉDURE DE CETTE ACTION COLLECTIVE? . 6

INFORMATIONS..... 6

Y-A-T-IL DES FRAIS POUR LES MEMBRES D’UNE ACTION COLLECTIVE? ..... 6

**AVIS D’ACTION COLLECTIVE**  
(selon l’article 579 du Code de procédure civile )



## POURQUOI CET AVIS EST-IL PUBLIÉ?

Le 12 mars 2019, le juge André Prévost, j.c.s., a autorisé Toitures T.B. Boyer Inc. à exercer une action collective en nullité et dommages-intérêts contre la défenderesse visant à sanctionner une pratique de commerce et une politique de facturation qui contreviendraient au droit à la résiliation unilatérale d'un contrat de service. L'action sera entendue dans le district judiciaire de Montréal.

Cet avis explique le fonctionnement de l'action collective, qui est membre du groupe, ainsi que vos droits.

## QUEL EST L'OBJET DE CETTE POURSUITE?

Toitures Boyer Inc. allègue que les membres du groupe n'ont pas renoncé au droit de résiliation unilatérale qui leur est conféré par le *Code civil du Québec*, et que la clause prévoyant la renonciation à leur droit à la résiliation unilatérale pourrait être considérée abusive dans la mesure où le tribunal juge que le contrat en est un d'adhésion.

Cette action collective vise plus particulièrement à obtenir un jugement ordonnant à la défenderesse de verser à chacun des membres la somme équivalente aux sommes payées à la suite de leur demande de résiliation unilatérale et des dommages moraux pour compenser le préjudice subi par les membres du groupe.

## POURQUOI S'AGIT-IL D'UNE ACTION COLLECTIVE?

L'action a été introduite par Toitures Boyer Inc. au nom de tous les membres du groupe décrit ci-bas qui ont subi le même préjudice et ce dans le but d'obtenir une réparation pour le groupe sur une base individuelle. En effet, dans une action collective, une ou des personnes appelée(s) « Représentant(s) du groupe » intente(nt) une poursuite judiciaire au nom de tous ceux qui ont le même problème et qu'on appelle le « Groupe ». Toitures Boyer Inc. représente donc tous les membres du groupe au Québec.

Une action collective permet aux tribunaux de régler la question en litige pour tous les membres du groupe, sauf pour ceux qui choisissent de s'exclure du groupe.

## COMMENT PUIS-JE SAVOIR SI JE SUIS MEMBRE DU GROUPE?

Cette action a été autorisée pour le compte des personnes faisant partie du groupe suivant :

**AVIS D'ACTION COLLECTIVE**  
(selon l'article 579 du Code de procédure civile )



**« Toutes les personnes physiques et morales, domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec, et s'étant vues facturer par la défenderesse depuis le 8 juin 2015 quelconque somme pour des services postérieurement à la présentation d'une demande unilatérale de résiliation de leur contrat avec la défenderesse »**

Vous pourriez donc être membre du groupe si vous répondez aux conditions cumulatives suivantes:

- Vous êtes une entreprise ou un individu;
- Vous résidez ou résidiez du Québec;
- Vous avez ou aviez un contrat de services avec Pages Jaunes;
- Vous avez, le ou après le 8 juin 2015, fait une demande de résiliation unilatérale de votre contrat de services avec Pages Jaunes;
- Vous vous êtes vu facturer par Pages Jaunes pour des services rendus suite à la présentation de votre demande de résiliation unilatérale.

## JE NE SUIS TOUJOURS PAS CERTAIN D'ÊTRE MEMBRE DU GROUPE

Si vous n'êtes toujours pas certain d'être membre du groupe ou pour toute autre question, vous pouvez appeler au (514) 548-3023 poste 2 ou consulter le site web [www.collectifpj.ca](http://www.collectifpj.ca).

## VOS DROITS RELATIVEMENT À CETTE ACTION COLLECTIVE

Si vous êtes visés par cette action collective, deux choix s'offrent à vous :

### **Premier choix : ne rien faire**

Si vous choisissez de ne rien faire :

1. Vous renoncez au droit de poursuivre Pages Jaunes personnellement;
2. Vous serez lié par les jugements ou règlements à intervenir dans cette action collective;
3. Vous obtiendrez une indemnité si le tribunal accueille l'action collective ou si une entente est conclue avec Pages Jaunes.

**AVIS D'ACTION COLLECTIVE**  
(selon l'article 579 du Code de procédure civile )



**Deuxième choix : vous exclure**

**Si vous choisissez de vous exclure :**

1. Vous conservez le droit de poursuivre Pages Jaunes personnellement;
2. Vous ne serez pas lié par les jugements ou règlements à intervenir dans l'action collective;
3. Vous n'obtiendrez aucune indemnité si le tribunal accueille l'active collective ou si une entente est conclue.

Vous pouvez vous exclure de cette action collective en envoyant un avis au greffier de la Cour supérieure du district de Montréal par courrier recommandé ou certifié dans les 30 jours de la publication du présent avis.

L'avis signé devra contenir les renseignements suivants :

- Le numéro de dossier de l'action collective : 500-06-000931-184;
- Votre nom et prénom ainsi que votre adresse et numéro de téléphone;
- Une déclaration à l'effet que vous voulez vous exclure de l'action collective.

L'avis devra être acheminé à l'adresse suivante avec copie à CaLex Légal Inc., à l'adresse suivante :

Greffier de la Cour supérieure du Québec  
Dossier : 500-06-000931-184  
Palais de justice de Montréal  
1, rue Notre Dame Est, Bureau 1.120  
Montréal (Québec) H2Y1B6

CaLex Légal Inc.  
4214 rue Saint-Jacques  
Montréal, QC, H4C 1J4  
Courriel: [aec@calex.legal](mailto:aec@calex.legal)

Veillez noter que tout membre qui a déposé une demande judiciaire individuelle ayant le même objet que l'action collective est réputé s'exclure du groupe s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion, soit 30 jours après la publication du présent avis.

**AVIS D'ACTION COLLECTIVE**  
(selon l'article 579 du Code de procédure civile )



## PUIS-JE INTERVENIR DANS LA PROCÉDURE DE CETTE ACTION COLLECTIVE?

Oui. Si vous êtes membre du groupe et que vous en faites la demande, le tribunal pourrait vous permettre d'intervenir dans la procédure judiciaire s'il juge votre intervention utile au groupe. Si vous intervenez, vous pourriez être interrogé à la demande de Pages Jaunes et éventuellement devoir assumer des frais judiciaires. Si vous n'intervenez pas, vous ne pouvez pas être appelé à payer les frais de justice de l'action collective.

## INFORMATIONS

La référence du dossier est la suivante :

*Toitures T.B. Boyer Inc. c. Pages Jaunes Solutions Numériques et Médias Limitée*, No 500-06-000931-184, Cour supérieure du Québec, district de Montréal.

Bien que l'inscription au groupe ne soit nécessaire qu'à l'étape de la réclamation individuelle, si le groupe obtient gain de cause, vous pouvez vous inscrire dès maintenant sur la liste de membres du groupe en remplissant le formulaire à l'adresse suivante : [www.collectifpj.ca](http://www.collectifpj.ca).

Pour toute demande d'information, vous pouvez communiquer avec les avocats du groupe :

### **CaLex Légal Inc.**

4214 rue Saint-Jacques

Montréal, QC, H4C 1J4

Téléphone : (514) 548 3023, poste 2

Télécopieur : (514) 846 8844

Courriel: [info@collectifpj.ca](mailto:info@collectifpj.ca) | [aec@calex.legal](mailto:aec@calex.legal)

Site(s) Web : [www.collectifpj.ca](http://www.collectifpj.ca) | [www.calexboutique.com](http://www.calexboutique.com)

## Y-A-T-IL DES FRAIS POUR LES MEMBRES D'UNE ACTION COLLECTIVE?

Non. Les avocats seront payés à partir des sommes qui pourraient être recouvrées dans le cadre de l'action collective, s'il y a lieu. Le tribunal décidera du caractère raisonnable des honoraires des avocats de Toitures Boyers Inc. qui ne pourront excéder 30% des sommes recouvrées par jugement ou par règlement hors cours. En cas de succès, Toitures Boyers Inc. demandera au tribunal de condamner Pages Jaunes à payer les

**AVIS D'ACTION COLLECTIVE**  
(selon l'article 579 du Code de procédure civile )



honoraires et frais de ses avocats, en plus des sommes réclamées par les membres. Le tribunal pourra toutefois ordonner que les honoraires et frais d'avocats soient payés à même les montants octroyés pour compenser les dommages des membres, s'il en est. De plus, si vous n'intervenez pas, vous ne pouvez pas être appelé à payer les frais de justice de l'action collective.

**AVIS D'ACTION COLLECTIVE**  
(selon l'article 579 du Code de procédure civile )

